



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE
Tél : 04 88 17 82 40
Courriel :
laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr



19 FEV. 2019

Avignon, le

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Murs

Objet : Règlement local de publicité
P. J. : Avis de l'État

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 26 novembre 2018.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné complet par les services de l'État le 28 décembre 2018, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Hormis le point relatif aux emplacements des pré-enseignes temporaires, le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Bertrand GALIME

Copie à : UDAP, DREAL (SBEP/USP), SEEF/NCV



PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMUNE DE MURS
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

**AVIS DE L'ÉTAT SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 26 NOVEMBRE 2018**

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation propose une approche en trois temps du diagnostic.

Dans sa partie « diagnostic juridique », le rapport présente une description de la réglementation nationale. Ce diagnostic relève plutôt d'un exposé des règles et pourrait rendre difficile la compréhension de la réglementation en vigueur sur la commune. Les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Murs pourraient être mieux exposées : il s'agit principalement de l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional.

Concernant la rédaction du rapport, il convient de préciser certaines parties :

- page 14 : le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des préenseignes dérogatoires : 1 m de hauteur sur 1,50 m de largeur.

- page 35 : il est indiqué que la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation passe de 4 à 8 m². Il convient de préciser que cette mesure n'est valable qu'au terme d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le rapport présente en page 36 une synthèse du règlement local de publicité, en vigueur sur le territoire de Murs. Cette partie permet de comprendre l'enjeu principal de la révision : rendre le document compatible aux nouvelles règles nationales et se conformer à la charte signalétique du PNRL. En effet, la typologie urbaine n'a pas évolué de façon significative depuis 2000.

En page 50, il est présenté un diagnostic du tissu publicitaire existant sur le territoire communal. Quelques infractions au précédent règlement ont été relevées. Le commentaire des prises de vue indique que les enseignes temporaires sont « légèrement impactantes car situées en entrée de village face à un espace ouvert sur la plaine et situées sur une clôture non aveugle ».

Premièrement, il s'agit vraisemblablement de pré-enseignes temporaires (et non pas d'enseignes), elles sont donc illégales car implantées sur une clôture non aveugle.

Ensuite, implanter ces dispositifs face à un espace ouvert va à l'encontre de l'orientation concernant la valorisation du cadre de vie et notamment « préserver les espaces ouverts » (page 55).

Enfin, un affichage sur la grille d'un bâtiment public est impactant à la fois pour le bâtiment et le cœur du village. Le RLP indique que cet emplacement est identifié pour accueillir des pré-enseignes temporaires (page 61 du rapport et page 12 du règlement). Ce choix est contraire aux règles nationales (clôtures non aveugles) et aux orientations édictées. L'utilisation des panneaux de libre-expression est à privilégier.

En raison de l'existence d'un règlement local en vigueur, la commune dispose du pouvoir de police de la publicité sur son territoire. Des mesures doivent être mises en œuvre pour faire cesser les infractions relevées au règlement.

De façon générale, les orientations définies par la commune (page 55) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique).

2 – Le règlement et le zonage

Le périmètre du zonage est cohérent. Il identifie deux zones en fonction de la typologie urbaine : le centre ancien et l'agglomération de Murs et le reste du territoire hors agglomération. Il est complété par des prescriptions réglementaires pour les cônes de vue remarquables.

Le règlement et le zonage identifient deux sites d'implantation des pré-enseignes temporaires. Comme précisé précédemment, il convient de modifier l'emplacement correspondant à la grille de l'école. En outre, il est conseillé à la commune de rappeler les règles relatives à l'affichage des pré-enseignes temporaires lors de la délivrance de l'autorisation de la manifestation.

3 – Les annexes

Les limites d'agglomération sont définies par un arrêté municipal.

Le périmètre de l'agglomération ne suit pas la voirie ou les limites de parcelles. Bien que les règles ne permettent pas l'implantation de publicité ou de pré-enseignes (hors dérogatoires), le plan pourrait être plus clair pour faciliter son interprétation.

Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quel que soit le format d'impression.

4 – Conclusion

Hormis le point relatif aux emplacements des pré-enseignes temporaires, le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des cônes paysagers, de maintenir un cadre de vie apaisé.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Avignon, le 19 FEV. 2010

 Le Préfet,
(10)

Bertrand GAUME